

Peut-on m'expulser si je vais à la commune pour faire une déclaration de cohabitation légale?

Mise à jour : Lundi 19 octobre 2020

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Tant que vous n'avez pas reçu l'accusé de réception d'une demande de cohabitation légale, **vous risquez de recevoir un ordre de quitter le territoire (OQT)**.

Par ailleurs, l'officier de l'état civil **ne peut pas refuser** d'enregistrer votre déclaration de cohabitation légale **uniquement parce que vous êtes en séjour irrégulier**.

Par contre, **si votre dossier est complet, vous recevez un accusé de réception** de votre demande de cohabitation légale.

A partir du moment où vous recevez ce document, vous êtes **protégé contre l'exécution** de l'ordre de quitter le territoire.

Concrètement, on ne peut pas vous renvoyer chez vous pendant l'examen de votre demande de cohabitation légale.

- **Soit vous avez déjà reçu un OQT au moment de la déclaration de la cohabitation ou avant.**
Vous êtes protégé contre une expulsion à partir du moment où vous recevez l'accusé de réception de demande d'enregistrement d'une cohabitation légale. L'OQT ne peut pas être exécuté pendant la période d'enquête de cohabitation légale de complaisance.
- **Soit vous n'avez pas encore reçu d'ordre de quitter le territoire.** L'Office des étrangers est informé de l'irrégularité de votre séjour puisque l'officier de l'état civil doit envoyer une fiche de signalement à l'Office des étrangers. Il doit également l'informer s'il prend une décision de refus ou de report de déclaration de cohabitation légale.

La protection n'est pas applicable dans plusieurs situations :

- Vous êtes considéré comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- Vous avez reçu une interdiction d'entrer en Belgique pour une période de 2 à 8 ans et cette interdiction est toujours valable ;
- Vous travaillez sans autorisation ;
- Etc.

La protection se termine :

- le jour de la décision de refus d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale ;
- **ou** au lendemain du jour de l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

Sur la base des éléments qu'il reçoit, l'Office des étrangers décide de délivrer ou non un (nouveau) ordre de quitter le territoire. Si la déclaration de cohabitation légale acceptée, vous n'obtenez pas automatiquement une carte de séjour. Il faut faire la demande à l'Office des étrangers, qui va examiner si les autres conditions de regroupement familial sont remplies.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 1475 et suivants du Code civil](#)

[Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'information entre officiers de l'état civil et Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

